

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
—  
VILLE DES SABLES D'OLONNE  
—

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
du 14 novembre 2022

-----  
**DELIBERATION N° 19**

**OBJET : ADHÉSION LABEL PRÉFÉRENCE COMMERCE**

L'an deux mille vingt deux, le quatorze novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le huit novembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS** : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BOURGET Anthony, BRICARD Guy, CASSES Jean-Eudes, CHAPALAIN Jean-Pierre, CHENECHAUD Nicolas, CHEREAU Donatien, COMPARAT Annie, COTTENCEAU Karine, HELLIO-ROUILLARD Françoise, DEJEAN Jean-François, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, HECHT Gérard, HORDENNEAU Dominique, JEGU Didier, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MONGELLAZ Gérard, MOREAU Yannick, PARISET Lionel, PECHEUL Armel, PERON Loïc, PINEAU Florence, POTTIER Caroline, ROUMANEIX Nadine, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre, DAVESNE Daniel.

**ABSENTS EXCUSES** : BRANDET Claire donne pouvoir à GINO Corine, BRULARD Elise donne pouvoir à BOURGET Anthony, LADERRIERE Sophie donne pouvoir à DELPIERRE Christine, MAUREL Mauricette donne pouvoir à VRIGNON Francine, RIVALLAND Bruno donne pouvoir à BRICARD Guy, ROUSSEAU Lucette donne pouvoir à LOPEZ Sophie, ROZO-LUCAS Orlane donne pouvoir à BARRETEAU Jacques.

**ABSENTS** : BLANCHARD Alain, GUAY Frédérique, HERBRETEAU Jennifer.

-----  
En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Madame Dominique HORDENNEAU a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

-----  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45  
Nombre de présents : 35  
Nombre de votants : 42

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
—  
VILLE DES SABLES D'OLONNE  
—

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
du 14 novembre 2022  
-----

**DELIBERATION N° 19**

**OBJET : ADHÉSION LABEL PRÉFÉRENCE COMMERCE**

La Ville des Sables d'Olonne, soucieuse d'accompagner ses commerçants dans l'amélioration continue de l'accueil et du service apportés à leurs clients, souhaite s'inscrire, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée, dans le dispositif « Préférence Commerce » pour la période 2023-2024.

Grâce à ce partenariat avec la CCI, la Ville, en mettant en avant leurs engagements qualités, encouragera les professionnels dynamiques et innovants. Cette action permet à la Ville d'accompagner les commerçants et prestataires de services de proximité dans leur volonté d'améliorer et de valoriser la qualité de leur accueil et des services apportés à leurs clients.

Lors de la précédente édition, 17 commerces locaux ont adhéré à cette démarche.

Le label « Préférence Commerce » est attribué pour une durée de deux ans après audit de l'établissement au regard des critères établis dans le référentiel qualité.

Le coût de cette démarche d'audit pourrait être pris en charge à hauteur de 50 % par la ville. Ainsi le reste à charge pour les commerçants serait le suivant :

- 120 € HT pour les commerces et services,
- 135 € HT pour les cafés-restaurants, restaurants et brasseries.

\* \* \*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **DE S'INSCRIRE** dans le partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée pour la mise en œuvre du dispositif « Préférence Commerce » pour la période 2022-2024,
- **DE PARTICIPER** à hauteur de 50 % du montant du coût d'audit des professionnels participant à cette démarche,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne  
Les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

**Yannick MOREAU**



Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 17/11/2022  
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

*Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



## **CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PRÉFÉRENCE COMMERCE » - 2023/2024 SUR LA VILLE DES SABLES D'OLONNE**

### **Entre :**

La Ville des Sables d'Olonne, représentée par son Maire, Monsieur Yannick MOREAU,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, représentée par son Président,  
Monsieur Arnaud RINGEARD,

### **Préambule :**

La Ville des Sables d'Olonne, a engagé une politique volontariste en matière d'amélioration du cadre de vie. Dans ce but de nombreuses actions ont été mises en œuvre pour développer l'offre de services et de commerces de proximité.

Poursuivant dans cette voie, la Ville souhaite accompagner les commerçants, artisans et prestataires de services qui le désirent dans une démarche qualitative visant à répondre au mieux aux attentes de la population.

Le dispositif « Préférence Commerce », proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, s'inscrit parfaitement dans ce cadre et la municipalité souhaite donc la promouvoir auprès des commerçants locaux.

Ce sont déjà près de 1 200 entreprises commerciales vendéennes qui ont pu, grâce à ce dispositif, valoriser la qualité de leur accueil et services apportée aux clients.

Elle s'adresse à toutes entreprises de moins de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente disposant d'une vitrine et/ou d'un local accueillant du public. Toute demande d'adhésion émanant d'une entreprise de taille supérieur à 300m<sup>2</sup> pourra être étudiée.

Les cafés, brasseries et restaurants sont également éligibles à « Préférence Commerce », à condition qu'ils ne soient pas déjà éligibles ou lauréats d'un dispositif qualité spécifique existant (Maître Restaurateur, Restaurateurs de France, Cuisineries Gourmandes...).

Le référentiel « Préférence Commerce » est composé de 80 critères communs à toutes les entreprises et de 24 critères supplémentaires pour les brasseries-restaurants. Ces critères sont répartis en 4 grands thèmes :

- L'environnement et l'aspect extérieur du point de vente
- L'aspect intérieur du magasin
- La gestion des relations clients
- L'exploitation / gestion.

Pour l'attribution du label « Préférence Commerce », le commerçant doit valider 80 % de l'ensemble des critères définis dans le référentiel ainsi qu'au minimum 70% dans chacun des 4 chapitres.

Ces critères sont résumés en 8 « engagements qualité » du commerçant :

- 1/ Accueillir les clients avec courtoisie
- 2/ Être disponible et à leur écoute
- 3/ Les informer avec professionnalisme
- 4/ Leur apporter un conseil individualisé
- 5/ Les recevoir dans un environnement agréable et attrayant
- 6/ Garantir leur satisfaction
- 7/ Respecter vos engagements
- 8/ Développer vos compétences pour être toujours plus performants

Le respect du référentiel qualité est garanti par l'intervention d'un cabinet d'audit qui envoie un client mystère dans chaque magasin et procède également à un appel téléphonique mystère.

Le label « Préférence Commerce » est attribué pour une durée de 2 ans (2023-2024). Cependant, en année 2, 20 % des lauréats seront ré-audités de manière aléatoire.

Le coût pour une entreprise s'élève à :

- 240 € HT pour les commerces et services
- 270 € HT pour les brasseries et les restaurants

Par ailleurs une somme de 20 € HT par an sera également demandée aux entreprises pour contribuer à la communication. En cas d'échec de l'audit, cette somme sera remboursée à l'entreprise.

*Il a donc été convenu ce qui suit :*

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La Ville des Sables d'Olonne et la CCI de la Vendée s'engagent à promouvoir l'adhésion des commerçants locaux au dispositif « Préférence Commerce ».  
La présente convention définit les modalités de ce partenariat et les engagements respectifs des cosignataires.

### **Article 2 : Engagements de la CCI de la Vendée**

La CCI de la Vendée s'engage à promouvoir auprès des commerçants le dispositif « Préférence Commerce » ainsi que les actions mises en œuvre par la Ville des Sables d'Olonne pour faciliter cette démarche.

A l'issue de la procédure, elle s'engage également à informer la Ville des suites données à l'évaluation des commerçants des Sables d'Olonne et à leur éventuelle labellisation.

Si, sur l'initiative de la CCI, il était mis fin en cours de procédure à l'évaluation d'un commerçant de, la CCI s'engage par avance à reverser immédiatement à la ville le montant des participations versées en application de l'article 3 au titre du (ou des) commerçant(s) concerné(s).

La CCIV s'engage à facturer la ville des Sables d'Olonne au plus tard le 30 juin 2023.

### **Article 3 : Engagements de la Ville des Sables d'Olonne**

La ville s'engage à prendre en charge 50 % du coût de la démarche, ce qui correspond à une somme forfaitaire par commerçant s'engageant dans la démarche de :

- 120€ HT pour un commerce, hors cafés-restaurants, restaurants et brasseries, soit **144 € TTC**.
- 135€ HT pour un café-restaurant, restaurant ou brasserie, soit **162 € TTC**.

**Cette prise en charge bénéficiera aux 30 premières entreprises engagées dans la démarche.**

Cette somme sera versée à la CCI de la Vendée, par la Ville des Sables d'Olonne à réception de la facture accompagnée de la liste des commerces participants.

Les 50 % restants étant à la charge de l'entreprise (soit 144 € TTC ou 162 € TTC)

suivant le type de commerce).

La participation communale sera versée à la CCI par mandat administratif sur présentation d'une facture indiquant la dénomination du commerce concerné, ainsi que le nom et l'adresse du gérant.

#### **Article 4 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée du millésime 2023/2024. Elle pourra être renouvelée par accord express de l'ensemble des parties concernées.

Fait aux Sables d'Olonne, le .....

Pour le Président de la Chambre de  
Commerce et d'Industrie de la Vendée,

Le Maire de la ville des Sables d'Olonne

Lydie POIRIER  
Elue CCI Commission « Commerce et  
Services »

Yannick MOREAU